



COMPTE RENDU

C O N S E I L M U N I C I P A L D U 1 5 N O V E M B R E 2 0 2 2

.....	Rapporteur Patrice BARRE	21
7. Subvention à l'association des commerçants de Chauray		22
.....	Rapporteur Patrice BARRE	22
8. Subvention d'investissement au CCAS pour les travaux de voirie du village retraite		23
.....	Rapporteur Patrice BARRE	23
9. Subvention d'équipement à Jardiland pour l'implantation d'un poteau d'incendie		24
.....	Rapporteur Patrice BARRE	24
III – URBANISME ET TRAVAUX.....		24
1. Fixation des redevances d'occupation du domaine public acquittées par GRDF.		24
.....	Rapporteur Jean-Pierre DIGET ..	24
2. Fixation des redevances d'occupation du domaine public 2022 acquittées par Orange.		25
.....	Rapporteur Jean-Pierre DIGET	25
3. Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité par GEREDIS.		26
.....	Rapporteur Jean-Pierre DIGET	26
4. Conventions de partenariat avec la CAN et Deux Sèvres Habitat pour la construction de logements sociaux.....		27
.....	Rapporteur Jean-Claude RENAUD.....	27
IV – RESSOURCES HUMAINES		29
1. Mise à disposition d'agents à l'EHPAD		29
.....	Rapporteur Patrice BARRE	29

Décisions du Maire

Informations au Conseil Municipal dans le cadre de la délégation donnée au Maire (article L2122-22 du CGCT) par délibération N°33 du 17 juin 2020 ;

Il est porté à la connaissance des conseillers municipaux les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation :

Décision n°2022_29 portant cession à l'EHAPD Emilien Bouin pour un montant de 100 euros d'un camion frigorifique immatriculé 1544 VP 79 pour la livraison de repas.

Décision n°2022_30 portant passation d'un avenant n°1 en moins-value pour le lot 4 carrelage faïence avec L'entreprise B2S SARL d'un montant de 3 328.54 euros HT pour les sanitaires de l'école maternelle Saint Exupéry.

Décision n°2022_31 portant passation d'un contrat de maintenance avec la société du logiciel de recensement militaire avec la société ADIC INFORMATIQUE pour un montant de 37.5 euros HT.

Décision n°2022_32 portant passation d'un avenant n°1 en moins-value pour le lot 1 déconstruction-terrassements-vrd-gros œuvre avec la SARL STPM pour les sanitaires de l'école maternelle Saint Exupéry pour un montant de 5 665 euros HT.

Décision n°2022_33 portant passation d'un marché de travaux avec la société INEO pour l'amélioration de l'éclairage public de la ville sur 3 secteurs :

- Lot n°1, RUE DU MOINDREAU ET IMPASSE JACQUES CHANTECAILLE ; pour un montant de 11 780.92 HT ;
- Lot n°2, IMPASSE DE LA CHAME pour un montant de 12 128.42 euros HT ;
- Lot n°3, IMPASSE PAUL GAUGUIN pour un montant 32 153.54 euros HT.

Décision n°2022_34 portant passation d'un marché avec la société CONSULTASSUR pour l'option «assistance annuelle permanente » sur la durée des contrats d'assurance mis en place au 1^{er} Janvier 2021. Les honoraires annuels forfaitaires facturés correspondront à 3.5 fois l'indice SYNTEC-soit au 1^{er} janvier 2021 : 961.45 HT.

Décision n°2022_35 portant passation d'un avenant n°1 en moins-value pour le lot 3 menuiserie intérieure bois, cloisons sèches, plafonds avec L'entreprise CSI BATIMENT pour un montant de 1 045.50 euros HT pour les sanitaires de l'école maternelle Saint Exupéry.

Décision n°2022_36 portant passation d'un marché avec la société SOCOTEC pour la mission contrôle technique pour la rénovation du bâtiment Pole des Elus à Chauray. Le montant du marché de contrôle technique est arrêté à la somme de 3 850 euros HT.

Décision n°2022_37 portant passation d'un marché avec la société SOCOTEC pour la mission sécurité protection de la santé (SPS) pour la rénovation du bâtiment Pole des Elus à Chauray. Le montant du marché sécurité et protection de la santé est arrêté à la somme de 1 728 euros hors taxe.

Décision n°2022_38 portant passation d'un marché avec la société ACE pour la mission bureau d'études fluides sur les installations chauffage, ventilation, électricité pour les travaux de rénovation du bâtiment Pole des Elus à Chauray. Le montant du marché est arrêté à la somme de 2 900 euros hors taxe.

Décision n°2022_40 portant passation d'un marché avec CAMIFHABITAT SAS de maîtrise d'œuvre comprenant le dossier d'autorisation, l'assistance à la passation des marchés de travaux, le visa, la direction et exécution des contrats de travaux, assistance aux opérations de réception et la remise du dossier des ouvrages exécutés pour les travaux de rénovation du bâtiment Pole des Elus à Chauray. Le montant du marché est arrêté à la somme de 32 120 euros hors taxe.

Décision n°2022_41 portant passation d'un marché avec l'entreprise SOCOTEC pour la mission SPS, sécurité protection santé, pour l'aménagement des sanitaires haut de l'école maternelle Saint Exupéry à Chauray. Le montant du marché SPS est fixé à la somme de 1 699 euros hors taxe.

Décision n°2022_42 portant passation avec l'entreprise SOCOTEC d'un marché pour la mission CT, contrôle technique, pour l'aménagement des sanitaires haut de l'école maternelle Saint Exupéry à Chauray. Le montant du marché CT est fixé à 2 600 euros hors taxe.

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 20H40

Claude Boisson : Bonsoir mesdames, messieurs merci pour votre présence. J'espère que vous n'aurez pas trop froid. On a réglé tout à 19 +/- et on va s'adapter aux règles édictées par notre Président.

*Claude BOISSON : Je vous propose d'ouvrir cette séance du Conseil Municipal du 15 novembre 2022 et de désigner Anne-Laure GABORIAUD pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
Merci.*

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : Y a t-il des absents excusés ?

J'ai reçu les pouvoirs de : S. Berdolet donné à AL. Gaboriaud, Y. Aubert donné à C de Oliveira, Nicolas MAGRO donné à E. Bourcevet, P Doubleau donné à JP. Diget et-E Bertrand donné à S. Musellec,

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.7

Claude BOISSON : Vous avez eu communication du compte-rendu du conseil municipal du 13 septembre dernier pour lequel je m'excuse pour avoir oublié de vous l'envoyer plus tôt. J'ai reçu heureusement un message d'alerte. Si vous souhaitez plus de temps pour le relire, on peut reporter sa validation au prochain Conseil de décembre, sinon nous le validerons dès ce soir. Avez-vous des remarques ?

Claude QUESNEL : Chapitre 2 urbanisme § 3 nous avons fait remarquer qu'il manquait 365 m sur le linéaire total de la voirie. Ce qui correspondrait à un oubli de la rue de la Maison Neuve. On nous a dit qu'une vérification serait effectuée.

Luiguy TORIBIO : On a effectué un re-calcul et on a trouvé une différence par rapport à votre calcul. Il y aura donc une nouvelle délibération au Conseil du mois de décembre qui sera proposée.

Claude QUESNEL . Et au chapitre santé §3 nous avons posé la question : d'autres espaces du pôle médical sont-ils mis à la vente et si oui, est-ce que la commune a pour objectif de se libérer à terme de l'ensemble ? Vous nous aviez répondu que la commune envisageait bien de mettre en œuvre une politique destinée à fidéliser autant que faire se peut les praticiens en place ou à venir en leur proposant potentiellement d'acquiescer leurs cabinets. Du coup les recettes ainsi générées seraient intégralement réinvesties dans les extensions envisagées du pôle médical.

Claude BOISSON : Effectivement, c'est tout à fait l'esprit. On va le rajouter. On modifiera le compte rendu en ce sens.

Y a –t-il des questions sur les décisions du maire qui vous ont été communiquées ? ou des compléments d'informations que vous souhaiteriez avoir ?

Christian LOUSTAUNAU : Concernant la rénovation du bâtiment du pôle des élus nous voyons un certain nombre de marchés avec des sociétés de contrôle telles que SOCOTEC. Nous souhaiterions savoir si ces travaux sont dus à des malfaçons qui avaient été constatées lors de la construction ou s'il y a un plus gros projet de réaménagement du pôle des élus.

Claude BOISSON : C'est un dossier instruit depuis plusieurs années et il y a 3 mois, on a reçu 362 000 euros d'indemnités de l'assurance pour nous permettre de remettre en état notre bâtiment. Ces travaux vont être engagés en tout début d'année 2023 après vérification d'un certain nombre de choses pour éviter une nouvelle mésaventure.

Aussi, il y a une mission de contrôle technique pour la rénovation du bâtiment, ainsi qu'une mission sécurité, protection santé pour le suivi de ces travaux, afin de pouvoir disposer de toutes les garanties et de tous les procès-verbaux des travaux qui seront réalisés pendant toute la durée des travaux. On portera une attention toute particulière sur la mission SPS.

Pour exemple, on a eu quelques déconvenues avec l'ADAPEI qui est en travaux quant à l'état de nos routes après le passage des engins et c'est là qu'entre en action la prévention SPS. Donc vous voyez qu'elle a toute son utilité sur ces chantiers et ça nous permet d'avoir toutes les garanties nécessaires.

Il y a également l'Ecole maternelle Saint- Exupéry pour laquelle on souhaite avoir toutes les garanties et les PV pour la sécurité sur ces chantiers et sur les contrôles techniques à réaliser.

D'autres questions ? non ?

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Subvention 2022 à l'association PAZAPAS

.....**Rapporteur Daniel GUIGNARD**

L'association PAZAPAS a pour objet de promouvoir la danse de salon dans notre ville.
Afin d'aider le club à faire face à ses charges, Monsieur le Maire propose d'accorder à l'association PAZAPAS la somme de 3 750 euros.

Ainsi,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Considérant que l'intérêt local le justifie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le versement de cette subvention de 3 750 euros (soit trois mille sept cent cinquante euros) à l'association PAZAPAS.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 65, article 6574 fonction 4.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2. Dérogation au principe du repos dominical

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

L'article L3132.26 du Code du travail permet au Maire des communes d'accorder aux commerces de détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations à l'obligation de repos dominical pour les salariés. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

En contrepartie de ces ouvertures dominicales, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus par le Code du Travail ;

Les dates retenues sont traditionnellement le premier dimanche qui suit l'ouverture des soldes d'hiver et d'été et les quatre dimanches qui précèdent Noël. Il est également prévu des ouvertures dominicales éventuelles justifiées par les évènements et animations ponctuelles ;

Les commerces de détails situés sur le territoire communal pourront donc ouvrir les **7** dimanches suivants :

- dimanche 15 janvier 2023 ;
- dimanche 25 juin 2023 ;
- dimanche 1 octobre 2023 ;
- dimanche 3 décembre 2023 ;
- dimanche 10 décembre 2023 ;

- dimanche 17 décembre 2023.
- dimanche 24 décembre 2023

Il est envisagé également de prévoir une ouverture dominicale justifiée par des manifestations ponctuelles.

L'opportunité d'accorder une huitième dérogation à l'obligation du repos dominical au cours de l'année 2023 conformément à la loi du 06 août 2015 peut également être octroyée.

Les commerces de voitures et véhicules automobiles légers (code NAF : 45.11Z) ont leurs propres journées « portes ouvertes ». Un arrêté distinct fixera les dimanches durant lesquels les concessions automobiles pourront être ouvertes. Il est prévu d'accorder 5 dérogations à l'obligation de repos dominical pour les dimanches suivants :

- dimanche 15 janvier 2023 ;
- dimanche 12 mars 2023 ;
- dimanche 11 juin 2023 ;
- dimanche 17 septembre 2023 ;
- dimanche 15 octobre 2023.

Le Conseil municipal peut laisser l'opportunité d'accorder trois autres dérogations à l'obligation du repos dominical au cours de l'année 2023 conformément à la loi du 06 août 2015

Christian LOUSTAUNAU : L'année dernière il n'y avait que 6 dimanches qui avaient été autorisés .. On voit une inflation de ces dimanches pour les salariés dont le dimanche de Noël où ils ne pourront pas préparer les fêtes de Noël en famille.

Ensuite on constate qu'on se garde en réserve 3 dimanches, ce qui veut dire que ça pourrait monter à 10 dimanches sur l'ensemble de l'année. Les raisons que nous avons évoquées par le passé restent valable pour nous et nous voterons contre cette délibération.

Ainsi,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du Niortais validant huit dimanches de l'année 2023 sur les communes de l'Agglomération du Niortais ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 contre (C. Loustaunau et C. Quesnel) :

Article 1 : valide le principe des huit dimanches où il pourra être dérogé à l'obligation de repos dominical pour les salariés dans les commerces de détail ;

Article 2 : valide le principe des 8 dimanches où il pourra être dérogé à l'obligation de repos dominical pour les salariés dans les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers ;

Article 3 : autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer les arrêtés autorisant les dérogations à l'obligation de repos dominical pour les salariés.

Aucune autre observation des membres du Conseil Municipal.

3. Convention de coordination entre la police municipale et la police nationale

.....Rapporteur Claude BOISSON

Afin de clarifier les relations entre police municipale et forces de sécurité de l'Etat une convention de coordination a été conclue en 2017

Elle précise les modalités d'intervention de la police municipale, les modalités pratiques d'échanges et de travail en coopération avec la police nationale.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable de façon expresse.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la convention de coordination entre la police municipale et les forces de l'ordre de sécurité de l'Etat.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention

Claude BOISSON : Je tiens à me féliciter pour les bonnes relations que nous entretenons avec la Police Nationale. C'est un travail en étroite collaboration. En effet un point entre la police Nationale et la Police Municipale est fait toutes les semaines le vendredi où on partage nos informations. Je vous rappelle que notre poste de Police est un poste mutualisé, c'est quasiment unique en France.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

4. Fixation des nouveaux horaires d'éclairage public sur le territoire communal

.....**Rapporteur Jean-Pierre DIGET**

La maîtrise de l'éclairage public est une source importante de réduction des consommations électriques. La vétusté des installations est aussi une cause de surconsommation et incite les collectivités à renouveler leur parc en en la matière. L'envolée des coûts de l'énergie nous oblige tous, ménages, entreprises privées et collectivités publiques à revoir nos modes de consommation de l'énergie par une gestion plus responsable.

La commune à son échelle participe activement à la baisse des consommations. Depuis plusieurs années déjà, elle remplace régulièrement quand c'est possible les éclairages obsolètes par des éclairages LED ainsi que les équipements vétustes ne pouvant recevoir les éclairages LED.

D'autres pistes d'économies sont actuellement étudiées, la réduction résonnée du temps d'éclairage des voiries, le pilotage à distance de l'éclairage des bâtiments scolaires, culturels et sportifs par exemple.

Dans le domaine de l'éclairage public, les enjeux sont à la fois économiques, environnementaux et sociaux : maîtrise de la consommation d'énergie, diminution des nuisances lumineuses (pollution du ciel nocturne), collecte et recyclage du matériel usagé, sécurité des personnes et des biens.

Aussi, dans le cadre de mise en œuvre rapide et simple de la maîtrise de nos consommations, il est proposé de réduire le temps d'éclairage public sur notre territoire communal selon les horaires proposés comme suit :

- extinction entre 22H et 6H du matin du 1er octobre au 30 avril

- extinction entre 00H et 6H du matin du 1er mai au 30 septembre

L'allumage s'effectue de manière automatique selon la courbe astronomique.

Ainsi,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Considération les augmentations tarifaires sur l'énergie aux collectivités locales ;

Considérant qu'il nous faut assurer la continuité des services publics de la commune et maintenir le budget de notre collectivité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : valide la fixation des nouveaux horaires d'éclairage public comme proposé ci-dessus ;

Article 2 : dit que le Maire et le Directeur Général des Services sont garants de la mise en œuvre des nouveaux horaires d'éclairage public.

Christian LOUSTAUNAU : Lorsque nous avons décidé d'éteindre l'éclairage public entre minuit et 6h du matin, il nous a été dit à l'époque que nous aurions un retour d'expérience. L'éclairage public a une fonction sociale importante. A l'époque nous avons souhaité avoir un plan lumières pour la commune qui prenne en compte les utilisations des bâtiments communaux et autres infrastructures, que ce soit les voiries, les passages piétons, les carrefours dangereux et malheureusement, ce plan lumières n'a pas été mis en œuvre, ce qui aurait permis d'avoir l'état du patrimoine, car il doit rester des éclairages au sodium sur certaines rues. Il aurait été intéressant de se pencher et d'en confier la production à un cabinet comme on l'a fait pour le plan guide des rues qui va servir maintenant de chemin directeur à la commune. Nous regrettons cette approche un peu brute d'autant que dans la délibération nous ne savons pas combien de kw/h nous allons économiser, ni même combien d'euros, sachant que parler d'euros en ce moment avec le marché de l'énergie est compliqué. Mais avoir les KW/H ce serait plus simple, c'est du tangible, c'est du physique.

D'autre part, cette délibération arrive sans aucune préparation en commission. On a l'impression que c'est encore une chambre d'enregistrement à laquelle nous assistons ce soir. Nous regrettons ce manque de réflexion entre nous. Pour autant on comprend les enjeux écologiques et économiques et nous voterons pour cette délibération.

Claude Boisson : Effectivement le coût de l'énergie vient bousculer nos modes de fonctionnement Un plan lumières a un coût. Il faut passer tous les points lumineux, faire passer des véhicules pour mesurer l'intensité des lumières dans toutes les rues de la ville. On a un éclairage public de qualité. Certes, Il y a encore des éclairages en sodium haute pression.

Mais dans les futurs marchés, il sera mis du led. C'est un travail qui est fait progressivement. Il pourra peut-être être accéléré car il y a de nouvelles aides qui vont se mettre en place en particulier par le SIEDS. Avec les adjoints on exploite toutes ces pistes d'amélioration. Pour faire des économies d'énergie, il suffit d'éteindre. Pratiquement toutes les communes aujourd'hui appliquent la même règle. 22h-6h c'est un bon compromis, car à 6h il commence à y avoir un peu de circulation dans les rues.

Les horaires d'été sont allongés jusqu'à minuit car il y a plus de vie sociale le soir.

Les zones où il y a du monde resteront allumées, en particulier autour de la salle omnisports, de la piscine et la salle des fêtes toute la nuit. Afin de permettre aux nombreux utilisateurs de regagner leurs véhicules en sécurité et l'autre pour permettre à notre système de vidéo protection d'être complètement opérationnel.

On a fait un test autour de quelques bâtiments à 22 h et on a constaté de mauvais comportements. On les voit mais comme il n'y a pas d'éclairage on ne peut pas les identifier précisément. Donc on maintiendra éclairé autour de la mairie, de la salle des fêtes et salle omnisports toute la nuit. Le reste sera éteint.

Je suis d'accord qu'un plan lumière serait bien, mais il a un coût et le retour sur investissement qu'on éteint la nuit sera moindre.

On va plutôt se concentrer sur la modernisation des lanternes qui restent allumées toute la nuit où on pourra espérer faire des économies.

Jean-Pierre DIGET : Les éclairages autour de la salle des fêtes et salle omnisports ne sont que de la LED et s'allument qu'à 20%. Donc 80% d'économies sur l'éclairage. Quant à l'éclairage autour de la mairie ce n'est pas que de la LED mais de la basse consommation et ça ne consomme pas plus qu'une maison individuelle.

Charles Antoine CHAVIER : Le SDAL est la meilleure solution. Après être monté jusqu'à 1000 euros le MGW/H maintenant il a baissé à 500 euros. Pouvoir envisager la mise en place d'un SDAL ça nécessite du temps et les collectivités n'en n'ont plus. La meilleure solution est de faire des extinctions plus hâtives. Deuxième point à prendre en compte le SDAL a un coût financier important, le SIEDS lance un appel à manifestation d'intérêt porté par la FNCCA au niveau national auquel on va essayer de grouper le plus de collectivités possibles pour avoir des fonds et porter un accompagnement au niveau départemental sur la mise en œuvre de ce SDAL.

Claude BOISSON : Je vous propose que dans un an on puisse faire un retour sur nos consommations éclairage public avant/après ce qui permettra le voir le volume des économies qu'on a pu faire. Elles devraient être assez conséquente.

Je vous propose de valider ces nouveaux horaires, car il y a une responsabilité de la municipalité au regard du fonctionnement de l'éclairage public car si quelqu'un trébuche au bord de la route à 22h01 alors que l'éclairage est éteint on ne sera pas inquiet, alors que s'il trébuche à 21h59 alors que l'ampoule est grillée on pourrait être considéré comme responsable.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

5. Avenant n°2 à la convention de bail avec l'EHPAD

.....**Rapporteur Claude BOISSON**

Par suite de la résiliation du contrat « dommage aux biens » par Groupama Assurance au 31 décembre 2022 et dans le cadre d'un nouveau marché, notre conseiller en la matière nous demande d'enrichir les obligations du preneur à l'article « ASSURANCE » du bail consenti avec l'EHPAD Emilien Bouin. Cette modification fait l'objet d'un avenant n°2 à la convention de bail du 2 décembre 2015 et joint en annexe.

Ainsi ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de bail du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avenant 1 du 2 novembre 2018 fixant le montant du loyer de 2018 et suivants ;

Considérant l'avenant n°2 fixant les nouvelles conditions du preneur en matière d'assurance ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de bail entre la Ville de Chauray et l'EHPAD Emilien Bouin ;

Article 2 : dit que l'avenant n°2 prendra effet à la signature de l'avenant par le bailleur et le preneur.

Luiguy TORIBIO : Suite à la décision de Groupama de résilier la convention avec elle, nous avons sur les conseils de la société Consultassur, qui assiste la commune dans tous les marchés liés aux affaires d'assurance que nous avons pu mener, qu'il s'agisse des assurances IARD, ou des assurances statutaires concernant le personnel de traiter l'EHPAD de manière différente de ce qui était fait jusqu'à maintenant

Actuellement il y a un nouveau marché dommage ouvrage qui est en cours jusqu'à fin décembre. Afin de pouvoir disposer d'un nouvel assureur.

L'objectif est de dire que dorénavant en tant que notre locataire l'EHPAD va seule assurer ce bâtiment au titre du dommage aux biens au lieu qu'il y ait un doublon, ville/ EHPAD. C'est pour revoir le périmètre contrat d'assurance qu'il faut conclure un avenant de la convention de bail de manière à acter dont les choses vont se passer.

Claude Quesnel : Dans l'article assurance de la convention de bail de décembre 2015, il était précisé que le preneur s'engageait à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués et dans ce nouvel avenant ce paragraphe ne figure plus. Est-ce à dire que le CCAS ne sera plus soumis à l'engagement de ce respect des normes ou, est-ce la commune qui dorénavant va assurer cet engagement ?

Luiguy Toribio : Sur le fond l'EHPAD ne va rien changer à son fonctionnement concernant l'établissement. Comme il en est le locataire et in fine le propriétaire une fois que le contrat sera arrivé à son terme, il est dans son intérêt de ne pas le maltraiter. Ce n'était pas nécessaire de la reporter.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

6. Motion de la Collectivité COMMUNE DE CHAURAY pour l'adoption de mesures nécessaires à la survie des collectivités locales

.....Rapporteur Claude BOISSON

Les collectivités territoriales des Deux-Sèvres vivent une rentrée sous le signe de multiples dangers. Le contexte économique est particulièrement difficile pour les collectivités : augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD... et les coûts de la construction), augmentation des prix de l'énergie, revalorisation (nécessaire) du point d'indice des agents.... sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales déjà largement obérés par le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la gestion de la crise du COVID !

En effet, les réformes et suppressions de taxes locales actuelles et à venir impactent fortement les recettes des collectivités (taxe d'habitation, taxe d'aménagement, cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises...). Plus que jamais des actions sont nécessaires afin de permettre aux collectivités de maintenir leur fiscalité et finances locales mais aussi leurs perspectives d'investissements publics.

Le projet de loi de finances pour 2023 confirme malheureusement les inquiétudes des communes et intercommunalités de nos territoires et prévoit notamment une limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités dans les cinq prochaines années.

Les collectivités deux-sévriennes n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses ! Or elles se trouvent dorénavant pour beaucoup dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent un soutien significatif de l'Etat et une solidarité comme elles en ont fait la preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion du COVID, guerre en Ukraine...).

Dans l'objectif d'avoir une capacité à agir à la hauteur de ses responsabilités, la commune de CHAURAY, à l'occasion de son conseil municipal du 15 novembre 2022, se joint à l'ADM79 et à l'AMF et **DEMANDE à l'unanimité :**

- Appliquer des dispositifs tarifaires sur l'énergie aux collectivités pour préserver la continuité du service public et maintenir les budgets des collectivités locales,
- Compenser de manière importante les pertes de recettes en indexant la DGF à l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010 ;
- Effectuer une remise à plat des critères de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités locales ;
- Ne pas imposer de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités locales. Le bloc communal ne semble pas avoir besoin de directive en ce sens car il peut évaluer seul les efforts devant être consentis.
- Rétablir l'éligibilité des travaux en régie dans le cadre du FCTVA,
- Inclure l'ensemble des collectivités, et notamment nos syndicats à vocation scolaire (SIVOS), dans les mesures de compensation financière à intégrer dans la loi de finances pour 2023.

Toutes ces mesures sont nécessaires pour la survie de nos territoires et la fin annoncée du « Quoi qu'il en coûte » ne doit en aucun cas impacter nos collectivités locales.

Christian LOUSTAUNAU : Y a-t-il des propositions pour la remise à plat des critères ?

Claude BOISSON : On attend les décrets. On n'a rien de rassurant dans ce sens. Les syndicats, particulièrement, ceux concernant les EHPAD avaient annoncé qu'ils profiteraient du bouclier fiscal mais pour l'instant on ne voit rien arriver.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

II – FINANCES

1. Mise en place d'une provision complémentaire pour contentieux TVA budget principal de la ville

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

En application des principes comptables de prudence et de sincérité des comptes renforcés à travers la mise en place de la M57, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît :

- Un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative,
- Un risque susceptible de ne pas pouvoir recouvrer une ou plusieurs recettes.

Une provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune,

A ce titre, il est proposé d'inscrire au budget de la ville une provision semi budgétaire pour le contentieux relatif à l'assujettissement à la TVA opposant la ville aux services fiscaux pour le litige devant Tribunal administratif de Poitiers à propos des déclarations de TVA effectuées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 septembre 2020.

Dans l'attente du rendu du tribunal administratif, la commune continue de tenir une comptabilité avec TVA pour l'activité de location des salles associatives et d'équipements sportifs. Sur la période entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2022, la ville cumule un crédit de TVA de 144 191 euros qu'il serait prudent de provisionner.

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en fonctionnement.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la constitution d'une provision complémentaire semi-budgétaire d'un montant de 144 191 euros relative au contentieux TVA initial portant sur l'assujettissement de l'activité de location de salles associatives et d'équipement sportifs communaux.

Article 2 : Dit que le sort de cette provision sera lié à la décision rendue par Tribunal administratif de Poitiers qui aura pour conséquence de provoquer une dépense de fonctionnement de 144 191 euros s'il ne faisait pas droit à la requête de la ville ou l'inscription d'une recette de fonctionnement du même montant si sa décision était favorable à la ville.

Article 3 : Dit que la provision sera inscrite à la décision modificative n°3, Budget 20221 chapitre 68, article 6815 fonction 01.

Christian Loustaunau : Nous allons redemander des nouvelles de cette procédure.

Claude BOISSON : Le Trésor Public n'a pas l'air pressé de donner une réponse. Alors, on est prudent, on provisionne, on sécurise.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2. Reprise partielle d'une provision pour dépréciation de restes à recouvrer

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

La provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit désormais être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

Une provision de 30 000 euros a déjà été constituée correspondant à des recettes dues à la ville mais qui n'ont pu être recouvrées par le trésor public lors des 6 dernières années.

Ce montant s'obtient par la prise en compte d'impayés non recouverts par les services de l'Etat sur une durée de 6 ans précédant l'année du budget en cours d'exécution (2016-2021).

Le risque avéré se traduira par une dépense de fonctionnement et sera neutralisé par la reprise de la provision semi-budgétaire qui se traduira par un titre de recette en fonctionnement.

Le comptable du Trésor nous expose qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits de certains créanciers et que les perspectives de recouvrements sont quasi nulles et confirmées par un procès-verbal de carence.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 novembre 2021 constituant une provision pour dépréciation de reste à recouvrer pour un montant de 30 000 euros ;

Considérant que les perspectives de recouvrement de certaines créances sont quasi nulles et confirmées par un procès-verbal de carence ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : reprend une provision semi-budgétaire d'un montant de 18 012.08 euros relative aux restes à recouvrer dont le comptable du Trésor ne peut assurer le recouvrement ;

Article 2 : Dit que ces créances de la liste n°4852530515 doivent être admises en non-valeur pour ce même montant de 18 012.08 euros.

Article 3 : Dit que le crédit de la reprise de provision sera inscrit en recette au compte 7815 chapitre 78 fonction 01 et que 'le crédit de l'admission en non-valeur sera inscrit en dépense au compte 6541, chapitre 65, fonction 01.

Claude BOISSON : Le Trésor public n'a pas encaissé et c'est inscrit en perte et il nous le dit. Nous devons enregistrer ces pertes.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

3. Décision modificative n°3

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

Considérant que de nouveaux évènements impactent notre budget de fonctionnement et d'investissement, il est nécessaire de prendre une troisième décision modificative.

Les modifications portent principalement sur les inscriptions en dépense d'une provision complémentaire pour le contentieux TVA sur l'éligibilité de nos salles et équipement sportifs, du constat des créances à identifier en non-valeur, de l'ajustement du crédit au chapitre du personnel, l'aménagement du cimetière et en recette de l'inscription des ajustements de la fiscalité et le remboursement du capital décès versé.

Ainsi

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 02 février 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;
- Vu la délibération du 29 mars 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 ;
- Vu la délibération du 5 juillet 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 ;
- Vu la délibération du 13 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve et adopte la décision modificative n°3 jointe en annexe.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

4. Tarifs location 2023 du Temple

.....**Rapporteur Yasmine PELLETIER-GUILBARD**

Par délibération du 18 décembre 2017, le conseil municipal a procédé à la dernière fixation des tarifs de location du Temple. Considérant la situation inflationniste actuelle et l'envolée des coûts de l'énergie, il est proposé d'actualiser à la hausse les tarifs 2023 sur la base d'une augmentation de 7% comme calculé ci-dessous :

DELIBERATION N°142 DU 18/12/2017

tarifs 2018 Chauray	catégorie	forfait 1 semaine		forfait 2 semaines		forfait 3 semaines	
		semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire
entreprise	entreprise	493 €	52 €	742 €	35 €	865 €	17 €
association	association	194 €	17 €	318 €	17 €	441 €	17 €

association caritative	association caritative	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
particulier	particulier	282 €	17 €	406 €	17 €	529 €	17 €

tarifs 2018 hors Chauray	catégorie	forfait 1 semaine		forfait 2 semaines		forfait 3 semaines	
		semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire
entreprise	entreprise	508 €	55 €	764 €	36 €	891 €	18 €
association	association	200 €	18 €	327 €	18 €	455 €	18 €
association caritative	association caritative	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
particulier	particulier	291 €	18 €	418 €	18 €	545 €	18 €

PROPOSITION TARIFS 2023 (+7%)

1,07

tarifs 2023 Chauray	catégorie	forfait 1 semaine		forfait 2 semaines		forfait 3 semaines	
		semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire
entreprise	entreprise	528 €	56 €	794 €	37 €	926 €	18 €
association	association	208 €	18 €	340 €	18 €	472 €	18 €
association caritative	association caritative	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
particulier	particulier	302 €	18 €	434 €	18 €	566 €	18 €

tarifs 2023 hors Chauray	catégorie	forfait 1 semaine		forfait 2 semaines		forfait 3 semaines	
		semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire	semaine	J supplémentaire
entreprise	entreprise	544 €	59 €	817 €	39 €	953 €	19 €
association	association	214 €	19 €	350 €	19 €	487 €	19 €
association caritative	association caritative	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
particulier	particulier	311 €	19 €	447 €	19 €	583 €	19 €

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les tarifs 2023 décrits ci-dessus ;

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Claude BOISSON : Je vous rappelle que le Temple sera fermé du 9 janvier jusqu'au 31 mars 2023 afin de faire des économies d'énergie et éviter ainsi de la chauffer.

On se contente d'actualiser et de faire suivre le taux de l'inflation et l'augmentation des coûts de fonctionnement.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.**5. Tarifs 2023 de la salle des fêtes**

.....Rapporteur Daniel GUIGNARD

Considérant la situation inflationniste 2022 pesant sur les coûts de fonctionnement et l'envolée des coûts de l'énergie, il est proposé de réviser à la hausse les tarifs de la salle des fêtes.

Sur proposition de la commission sports et associations, il est proposé de faire évoluer les tarifs de la salle des fêtes pour 2023 à hauteur de 7%.

TARIFS LOCATION SALLE DES FÊTES DE CHAURAY POUR 2023

(Tarifs TTC proposés par la commission affaires associatives)

PARTICULIERS ET ASSOCIATIONS DE CHAURAY		Tarif 2022	Tarif 2023	
			7%	
Vin d'honneur			Vin d'honneur	
- 1 – Grande salle		249,00 €	267,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		74,00 €	80,00 €	
73				
- 2 – Demi-salle		124,00 €	133,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		74,00 €	79,00 €	
-3 – Petite salle de 100 places		113,00 €	121,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		39,00 €	42,00 €	
Repas, Bal et Loto			Repas, Bal et Loto	
- 1 – Grande salle		374,00 €	401,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		188,00 €	202,00 €	
- 2 – Demi-salle		224,00 €	240,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		124,00 €	133,00 €	
- 3 – Petite salle de 100 places		124,00 €	133,00 €	
Forfait cuisine – vaisselle		74,00 €	79,00 €	
FORFAIT 2 JOURS			FORFAIT 2 JOURS	
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)		885,00 €	947,00 €	
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)		674,00 €	722,00 €	

Forfait avec la salle 100 places + cuisine	250,00 €	268,00 €
--	----------	----------

ENTREPRISES DE CHAURAY		Tarif 2022	Tarif 2023
Repas, Conférence ou autres			7%
Repas, Conférence ou autres			Repas, Conférence ou autres
- 1 – Grande salle	747,00 €		800,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	188,00 €		202,00 €
- 2 – Demi-salle	449,00 €		484,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	188,00 €		202,00 €
- 3 – Petite salle de 100 places	151,00 €		162,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	74,00 €		79,00 €

FORFAIT 2 JOURS		Tarif 2022	Tarif 2023
FORFAIT 2 JOURS			FORFAIT 2 JOURS
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)	1 309,00 €		1 401,00 €
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)	1 012,00 €		1 083,00 €
Forfait avec la salle 100 places + cuisine	288,00 €		309,00 €

PERSONNES ET ENTREPRISES EXTERIEURES		Tarif 2022	Tarif 2023
Repas ou autres			7%
Repas ou autres			Repas ou autres
- 1 – Grande salle	1 211,00 €		1 296,00 €
Forfait cuisine - vaisselle	242,00 €		259,00 €
- 2 – Demi-salle	606,00 €		649,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	242,00 €		259,00 €
- 3 – Petite salle de 100 places	242,00 €		259,00 €
Forfait cuisine – vaisselle	121,00 €		130,00 €

FORFAIT 2 JOURS		Tarif 2022	Tarif 2023
FORFAIT 2 JOURS			FORFAIT 2 JOURS
Forfait avec la Grande salle (+salle 100 places + cuisine)	2 121,00 €		2 270,00 €
Forfait avec la demi-salle (+salle 100 places + cuisine)	1 496,00 €		1 601,00 €

Forfait avec la salle 100 places + cuisine	500,00 €	535,00 €
--	----------	----------

TARIF SPÉCIAL MANIFESTATIONS / SPECTACLES EXTÉRIEURS (à but lucratif)	Tarif 2022	Tarif 2023
		7%
Grande salle	747,00 €	800,00 €

SONO (valable uniquement pour la grande salle ou demi-salle côté scène pour un loto ou une conférence)	Tarif 2022	Tarif 2023
		7%
Tarif associations ou entreprises de Chauray	36,00 €	39,00 €
Tarif associations ou entreprises extérieures	113,00 €	121,00 €

CAUTIONS	Tarif 2022	Tarif 2023
Grande salle	760,00 €	760,00 €
Demi-salle	380,00 €	380,00 €
Salle 100 places	150,00 €	150,00 €
Cuisine	200,00 €	200,00 €

VAISSELLE	Tarif 2022	Tarif 2023
		7%
Assiette plate	4,90 €	5,30 €
Assiette dessert	4,30 €	4,60 €
Chope petit modèle	1,80 €	2,00 €
Corbeille à pain	4,40 €	4,70 €
Coupelle	1,80 €	1,90 €
Couteau	2,00 €	2,15 €
Couteau à pain	22,00 €	23,55 €
Cuillère à café	1,10 €	1,20 €
Cuillère à soupe	1,80 €	1,90 €
Flûte	2,00 €	2,15 €
Fourchette	1,50 €	1,60 €
Légumier	15,50 €	16,60 €
Louche	5,50 €	5,90 €
Pichet	9,00 €	9,70 €
Sous tasse	3,10 €	3,30 €
Tasse à café	3,50 €	3,75 €

Torchon	10,00 €	10,70 €
Verre 8 cl pyramide	1,80 €	1,90 €
Verre 16 cl pyramide	1,80 €	1,90 €
Verre 19 cl pyramide	1,80 €	1,90 €
Verre 8 cl corolle	1,80 €	1,90 €

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les tarifs 2023 décrit ci-dessus ;

Article 2 : Dit que les nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

6. Réforme de la taxe d'aménagement – Modalités de partage de la taxe avec les EPCI

.....Rapporteur Patrice BARRE

La taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...)

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics). Ainsi, pour la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont portés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (montant d'engagement financier supporté directement ou indirectement), cette dernière sera reversée auprès de l'EPCI avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;
Considérant que la commune doit reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;
Considérant que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en termes de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ;

Article 2 : Prend en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des Permis de Construire (PC) adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;

Article 3 : Approuve que le recouvrement soit calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;

Article 4 : Autorise le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante.

Claude BOISSON : Comme c'était facultatif jusqu'à présent, la CAN ne la réclamait pas. Désormais c'est obligatoire, c'est réglementaire. Il faut donc s'organiser pour refacturer une partie de la TA, c'est non négligeable sur les gros chantiers.

Attention, la récupération qui est faite par la CAN ne concerne que les zones d'activité. Si on ne l'adopte pas c'est l'application par défaut qui se mettra en place et elle est moins intéressante. On ne sait pas encore le montant. On avait à peu près 250 K€ l'année dernière de TA.

Par exemple, le Chantier Jardiland représentait 130 000 euros à lui tout seul. Mais celle-ci ne sera pas reversée, car antérieure à 2022.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

7. Subvention à l'association des commerçants de Chauray

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

L'association des commerçants de Chauray a pour objet d'organiser des animations permettant de développer l'attractivité de notre Ville. Afin d'accompagner l'association dans ses activités, Monsieur le Maire propose d'accorder à l'association des commerçants de Chauray la somme de 150 euros.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Considérant que l'intérêt local le justifie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le versement de cette subvention de 150 euros (cent cinquante euros) à l'association des commerçants de Chauray.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 65, article 6574 fonction 020.

Patrice Barré : Ces 150 euros vont servir pour les fêtes de fin d'année pour l'animation qu'ils vont mettre en place.

Claude Boisson : Comme vous le savez nous avons tout mis en œuvre pour constituer cette association de commerçants. Elle se met en place et fonctionne plutôt bien. Il y a une équipe de jeunes à la tête assez dynamique dans des environnements divers et variés. C'est important pour nous de les avoir comme interlocuteurs car ils peuvent apporter des idées. On peut les aider à payer leur papier et enveloppes pour envoyer leurs invitations, et payer un coup à boire à leurs collègues commerçants qui adhèrent à l'association. C'est important pour eux qu'ils se sentent soutenus par l'équipe municipale.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

8. Subvention d'investissement au CCAS pour les travaux de voirie du village retraite

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

L'état de la voirie du village retraite de Chauray nécessite la réalisation de travaux de voirie engagés par le CCAS maître d'ouvrage. Ce dernier n'ayant pas le budget pour le faire, il est nécessaire de lui accorder une aide financière.

Monsieur Le Maire propose le versement au CCAS d'une subvention d'équipement de 80 000 euros pour ces travaux de voirie.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le versement au CCAS de Chauray d'une subvention d'équipement de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) ;

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 204, article 20415322 fonction 01.

Claude Boisson : C'est un marché qui est en cours actuellement. On remet en état toutes les voiries qu'il y a autour du village retraite pour la sécurité des personnes âgées qui occupent ces logements. On a déjà fait des travaux par le passé en repeignant toutes les habitations et revu l'isolation des plafonds. On a amélioré le confort du village retraite et ça nous avait coûté à l'époque 1 euro.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

9. Subvention d'équipement à Jardiland pour l'implantation d'un poteau d'incendie

.....Rapporteur Patrice BARRE

Par la suite de l'installation de l'entreprise JARDILAND sur la zone économique de Chauray, La Ville s'est engagée à prendre en charge l'installation du poteau d'incendie. Les travaux étant réalisés sous contrôles de la SERTAD, monsieur Le Maire propose donc de verser une subvention d'équipement d'un montant de 1 656,85 euros.

En procédant de la sorte la ville ne prend pas à sa charge les travaux de maintenance annuelle dudit poteau qui appartient à JARDILAND.

Ainsi,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention d'équipement de 1 656.85 euros (mille six cent cinquante-six euros et quatre-vingt-cinq cents) à la SOCIETE JARDILAND à Chauray ;

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 204, article 2041421 fonction 01.

Claude BOISSON : C'est règlementaire, il fallait mettre cette borne incendie. C'était une négociation avec Jardiland. Elle sera entretenue par Jardiland et à sa disposition et pour d'autres utilisateurs en espérant ne jamais avoir à s'en servir pour un incendie.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

III – URBANISME ET TRAVAUX

1. Fixation des redevances d'occupation du domaine public acquittées par GRDF.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

La société GRDF (Gaz réseau distribution France) exerce ses activités de distribution de gaz naturel sur le territoire de la commune de Chauray et est à ce titre redevable de redevance d'occupation du domaine public, ainsi que de la redevance provisoire d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur des canalisations de gaz naturel situées en domaine public.

Monsieur le Maire propose que l'on adopte pour la RODP le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance soit : $[(0,035\text{€} \times L \text{ le linéaire}) + 100] \times (\text{CR}=1.27$ coefficient de révision).

Le linéaire de canalisation sous les voies communales étant estimé à 49 589 mètres au 31 décembre 2021 par GRDF, le montant au titre de l'année 2022 s'élève à 2 331.23 € arrondi 2 331 €.

L'occupation provisoire du domaine public donne lieu au paiement d'une ROPDP (redevance d'occupation provisoire du domaine public) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015. Monsieur le Maire propose le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance soit :

$0.35 \times L$. (Le linéaire) $\times \text{CR}=1.09$ (coefficient de révision)

Le linéaire estimé à 757m au 31 décembre 2021, le montant au titre de l'année 2022 s'élève à 288.80 € et arrondi à 289 €.

Le montant des redevances dues, au titre de l'année 2022, s'élève donc à la somme de 2 620 €, se décomposant comme suit :

- RODP : 2 331 €
- ROPDP : 289 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification du calcul de la redevance ROPDP pour les chantiers de distribution de gaz naturel sur la collectivité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : approuve le calcul de la redevance d'occupation du domaine public par application du plafond de 0,035€/mètre de canalisation de distribution et du taux de revalorisation à 1.27 soit un montant de 2 331€ au titre de l'année 2022.

Article 2 : Approuve celui de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par application du plafond de 0.35/mètre de canalisation de distribution et un taux de revalorisation à 1.09 soit un montant de 289€ au titre de l'année 2022.

Article 3 : Dit que le montant des redevances s'élève à la somme de 2 620 € au titre de l'année 2022.

Article 4 : Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

2. Fixation des redevances d'occupation du domaine public 2022 acquittées par Orange.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

Il est proposé de fixer les tarifs de la redevance annuelle pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication à leur taux maximum prévu soit :

Pour le domaine public routier :

40.00€ par km d'artère aérienne.

30.00€ par km d'artère souterraine.

20.00€ par m² d'emprise au sol.

Le coefficient d'actualisation à appliquer sur les tarifs est 1.37633.

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de CHAURAY

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
CHAURAY	12,806	130,228	0,000	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	12,806	130,228	0,000	0,00	7,00	0,00	0,00	0,00
Sous-Total	12,806	130,228		7,00			0,00	0,00
Tarif actualisé	55.05	41.29		27.53				
Montant	704.97	5377.11		192.71				

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la fixation des montants de la redevance 2022 pour occupation du domaine public :

Routier aérien à : 704.97 €.

Routier souterrain à : 5377.11 €.

Emprise au sol : 192.71 € HT.

Soit au total : 6 274.79 euros arrondi à 6 275 euros.

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

- Fixation de la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de transports et de distribution d'électricité par GEREDIS.

.....Rapporteur Jean-Pierre DIGET

La société GEREDIS exerce ses activités de transport et de distribution de d'électricité sur le territoire de la commune de Chauray et est à ce titre redevable d'une redevance d'occupation du domaine public en application du décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

Le texte susvisé prévoit que les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée en cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ainsi que la population INSEE de la commune.

Monsieur le Maire propose que l'on adopte le plafond maximum autorisé par ce décret pour la fixation du montant de la redevance selon la formule correspondant à la tranche de population supérieur à 5 000 habitants et inférieur à 20 000 habitants soit : $PR = (0,381P - 1204)$
 A ce montant de plafond est appliqué un coefficient de 1,4029.

Communes Régie du SIEDS	POPULATION INSEE DE LA COMMUNE	Calcul RODP montant de base	coefficient appliqué pour le plafond de la redevance
CHAURAY	7 250	$(0,381 \times p) - 1204$	1,4029
		Montant	2 186,07

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant application des redevances pour occupation du domaine public des communes pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le montant de référence de la redevance à $[(0,381P) - 1204]$.

Article 2 : Dit que ce montant sera revalorisé chaque année :

Article 3 : Dit que le montant de la redevance s'élève à la somme de 2 186,07 euros pour l'année 2022.

Article 4 : Dit que les recettes sont inscrites au budget chapitre 70, articles 70323, fonction 0.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

- Conventions de partenariat avec la CAN et Deux Sèvres Habitat pour la construction de logements sociaux

.....Rapporteur Jean-Claude RENAUD

Les opérations d'habitat social agréées et financées par l'Etat dans le cadre du PLH (Programme Local de l'Habitat) communautaire, et les échanges/partenariats avec les bailleurs sociaux intervenant sur son territoire, ont permis à la CAN et aux communes d'améliorer, de développer et de diversifier le parc de logements locatifs sociaux.

Dans ce cadre, la Ville de Chauray à la volonté de poursuivre le développement de l'offre locative sociale sur Chauray en s'engageant dans quatre opérations de construction d'habitat social neuf comme exposées ci-après :

La première pour la réalisation de deux logements sociaux sise « Château Musset » avec une participation financière de 5 000 euros maximum selon les modalités suivantes :

60 % sur présentation de la DROC, soit 3 000 € au cours de l'année 2023 ou 2024,

40 % sur présentation des PV de livraison, de l'étude thermique justifiant les niveaux de performance énergétique et d'émission de CO2 atteints après travaux, soit 2 000 € au cours de l'année 2024 ou 2025

La deuxième pour la réalisation de douze logements sociaux sise « Le clos du Parc » avec une participation financière de 30 000 euros maximum selon les modalités suivantes :
10 % sur présentation de la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), soit 3 000 € au cours de l'année 2023 ou 2024,
50 % sur présentation d'une attestation écrite justifiant la réalisation à minima de 50 % des travaux, soit 15 000 € au cours de l'année 2024 ou 2025,
40 % sur présentation des Procès-Verbaux (PV) de livraison, de l'étude thermique justifiant les niveaux de performance énergétique et d'émission de CO2 atteints après travaux, soit 12 000 € au cours de l'année 2025 ou 2026.

La troisième pour la réalisation de deux logements sociaux sise « rue de la Garenne » avec une participation financière de 5 000 euros maximum selon les modalités suivantes :
60 % sur présentation de la DROC, soit 3 000 € au cours de l'année 2023 ou 2024,
40 % sur présentation des PV de livraison, de l'étude thermique justifiant les niveaux de performance énergétique et d'émission de CO2 atteints après travaux, soit 2 000 € au cours de l'année 2024 ou 2025.

La quatrième pour la réalisation de quatre logements sociaux sise « rue de Verteuil » avec une participation financière de 10 000 euros maximum selon les modalités suivantes :
60 % sur présentation de la DROC, soit 6 000 € au cours de l'année 2023 ou 2024,
40 % sur présentation des PV de livraison, de l'étude thermique justifiant les niveaux de performance énergétique et d'émission de CO2 atteints après travaux, soit 4 000 € au cours de l'année 2024 ou 2025.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la mise en œuvre de la politique de l'habitat de la ville de Chauray ;
Considérant le programme local de l'habitat de la CAN ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le versement des subventions de 5 000 euros, 30 000 euros, 5 000 euros et 10 000 euros à Deux Sèvres Habitat pour le financement des quatre opérations de construction de logements sociaux respectivement décrites ci-dessus.

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023, 2024 et 2025.

Jean-Claude RENAUD : Il y a 14 logements sociaux qui vont venir compléter ces 20 là.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

IV – RESSOURCES HUMAINES

1. Mise à disposition d'agents à l'EHPAD

.....**Rapporteur Patrice BARRE**

Dans le cadre des vacances scolaires, le cuisinier de l'EHPAD Emilien Bouin de Chauray s'absente régulièrement pour congé annuel. Un agent de Chauray, cuisinier au restaurant scolaire de Chauray a accepté d'assurer le poste de cuisinier à l'EHPAD sur son temps de repos compensatoire pour satisfaire le besoin de l'EHPAD.

Pour satisfaire à la demande conjointe de l'EHPAD et de l'agent, exclusivement sur les périodes de vacances scolaires, l'accord de l'employeur est requis et une convention de mise à disposition doit être établie entre la Ville de Chauray et l'EHPAD Emilien Bouin. La rémunération sera assurée par la Ville de CHAURAY qui demandera le remboursement de l'intégralité du coût à l'EHPAD Emilien Bouin.

Ainsi

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des article 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'Ehpada de Chauray dont la teneur figure en annexe à la présente délibération ;

Considérant la demande par courrier de l'agent concerné ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition dont la teneur figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à demander le remboursement auprès de l'EHPAD Emilen Bouin à hauteur du temps passé et du coût horaire appliqué à l'agent au moment de la disposition.

Aucune opposition des membres du Conseil Municipal.

Claude BOISSON : *On en a terminé pour les points listés du conseil municipal de ce jour.*

On va maintenant aborder des points divers. Avez- vous des questions ?

On prépare Noël avec notre exposition au temple et dans les jours qui viennent vous allez recevoir le Chauray info. Avec un dossier économie d'énergie.

Christian Loustaunau : *Je croyais que tu allais nous parler des élections du Conseil municipal des enfants.*

Sylvie MUSELLEC : *On a fait notre réunion hier soir pour organiser les élections. Les cartes des électeurs ont été réalisées par l'équipe de communication de la mairie qu'on va distribuer aux enfants. On en est à la phase quasiment finale puisque les enfants ont commencé à afficher leurs campagnes. Ils sont en binôme. Il y a beaucoup d'enfants qui se présentent. On fait les élections avec l'ensemble des membres de la commission scolaire le 25 novembre. Ils voteront comme des grands avec des cartes d'électeur, ils*

vont passer dans les isolements avec leurs bulletins et les enveloppes, ils vont signer et on fera ensuite le dépouillement avec eux en fin de vote.

Claude BOISSON : Ils seront présents lors du prochain conseil municipal

Sylvie Musellec : On fait l'investiture le 13 décembre. L'horaire reste à définir

Claude Boisson 18h30 pour permettre aux parents de venir et laisser les enfants assister au CM à suivre avec leurs parents.

Sylvie Musellec : Les premières réunions de commission de travail se feront le 6 janvier avec Virginie Taveau, Laurie Buissonneau et Jean-Pierre Diget. Ces réunions seront chaque 1er vendredi du mois jusqu'au mois de juin, avec un projet à nous présenter lors des conseils municipaux. L'idée est de faire 1 seul projet cette année pour faire en sorte qu'il se réalise. Je remercie vivement la commission scolaire qui a bien travaillé avec moi sur ce point et la cellule com qui a été un atout avec le dessinateur.

Claude Boisson : il faudra peut-être voir pour les emmener à l'Assemblée Nationale.

Sylvie Musellec : Avec Jean-Pierre on s'était déplacé dans toutes les classes des écoles élémentaires pour présenter le CM aux enfants qui étaient très motivés avec plein d'idées dont des actions citoyennes. On leur avait évoqué la possibilité de voir avec le sénateur pour les emmener au Sénat courant mai. L'occasion de les remercier pour leur investissement.
Pour les commémorations du 11 novembre beaucoup d'enfants étaient là dont les candidats ce qui montre bien leur souhait d'être élus.

Merci à tous.